

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS183

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les remises mentionnées au même article L. 138-10 sont rendues publiques dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre publique les remises consenties par les laboratoires pharmaceutiques dans le cadre des conventions conclues avec le Comité économique des produits de santé leur permettant d'échapper à la contribution prévue dans cet article.